

Demande déposée le 17/07/2024 complétée le 22/07/2024

N° PC 03060 24 A0009

Par :	SCI GM 3
Demeurant à :	12 Route De Saint-Pourcain - 03110 CHARMEIL
Représenté par :	Monsieur MAQUIN Gabriel
Pour :	Construction d'ombrières solaires sur un parking existant avec végétalisation des abords
Sur un terrain sis à :	1 Route du Pont Boutiron - 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AD0095

Surface de plancher :

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments :

Destination : Commerce

Monsieur le Maire de CHARMEIL

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024 ;
Vu les pièces complémentaires en date du 22/07/2024
Vu l'avis favorable assorti de prescription du service Assainissement de Vichy Communauté en date du 22/07/2024
Vu l'avis favorable de la DGAC SNIA Pôle de Lyon en date du 29/07/2024
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS 03 en date du 29/07/2024
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 30/07/2024

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UI

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Permis de Construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera impérativement la prescription du SDIS 03 dans son avis ci-joint à savoir :

➤ Installations photovoltaïques :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : « C15-712 installations photovoltaïques ».
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ ou des modules photovoltaïques.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non-propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage placé tous les « x » m avec une mention du type « Danger, conducteurs actifs sous tension ».
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple au poste de sécurité) éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.
- Installer une alarme technique au poste de sécurité signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs.
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes.
- Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

ARTICLE 3 :

La parcelle étant incluse dans le périmètre de protection des eaux minérales, la prescription suivante sera respectée :
"Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique, sans autorisation préalable. Aussi, dès lors que des travaux ou sondages

souterrains seraient réalisés à une profondeur supérieure à 5 mètres au-dessous du sol naturel, un dossier de demande d'autorisation devra être transmis au préfet".

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire respectera impérativement la prescription du service Assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint à savoir :

Eaux Pluviales : Parcelle raccordée au réseau d'eaux pluviales.

Il n'existe pas de réseau collectif d'eaux pluviales aux droits du terrain. Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, comme prévu par le projet.

CHARMEIL, le

21 septembre 2024

Le Maire,
Francis BONZALES



Nota : Conformément aux plans joints par le pétitionnaire ainsi qu'au règlement du PLU, les abords des ombrières seront végétalisés.

Des contrôles réguliers sur site pendant les travaux ainsi qu'un récolement en fin de chantier seront effectués.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est touchée par un aléa moyen du risque retrait gonflement des argiles. Il est donc vivement conseillé de respecter les prescriptions de la fiche d'information ci-jointe.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. 2
Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance (en application du décret n°2014-1661 du 29/12/2014) ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.